

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 727

présenté par

M. Sebaoun, M. Amirshahi, M. Paul, M. Philippe Baumel, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, M. Féron, M. Juanico, Mme Filippetti, M. Blazy, M. Goldberg, Mme Gourjade, Mme Gueugneau, Mme Guittet, M. Prat, M. Hanotin, M. Vergnier, M. Robiliard, M. Léonard, Mme Tallard, M. Noguès et M. Pouzol

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après le III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, une réduction dégressive annuelle de contribution sociale généralisée s'applique aux tranches de revenus bruts suivantes :

« 1° 500 € pour la fraction inférieure ou égale à 0,6 fois le salaire minimum de croissance ;

« 2° 600 € pour la fraction supérieure à 0,6 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 0,7 fois le salaire minimum de croissance ;

« 3° 700 € pour la fraction supérieure à 0,7 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 0,8 fois le salaire minimum de croissance ;

« 4° 800 € pour la fraction supérieure à 0,8 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,3 fois le salaire minimum de croissance ;

« 5° 700 € pour la fraction supérieure à 1,3 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,4 fois le salaire minimum de croissance ;

« 6° 600 € pour la fraction supérieure à 1,4 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance ;

« 7° 500 € pour la fraction supérieure à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,6 fois le salaire minimum de croissance ;

« 8° 400 € pour la fraction supérieure à 1,6 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,7 fois le salaire minimum de croissance ;

« 9° 300 € pour la fraction supérieure à 1,7 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,8 fois le salaire minimum de croissance ;

« 10° 200 € pour la fraction supérieure à 1,8 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 1,9 fois le salaire minimum de croissance ;

« 12° 100 € pour la fraction supérieure à 1,9 fois le salaire minimum de croissance et inférieure ou égale à 2 fois le salaire minimum de croissance. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2015 a été amorcé un mouvement important de baisse d'impôts, avec la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu. En ajoutant les mesures de bas de barème prises à l'automne 2014 en faveur de ménages auparavant non imposables et qui l'étaient devenus, ce sont au total 4 milliards d'euros de redistribution en direction des classes moyennes qui ont été engagés dans le cadre du volet « solidarité » du Pacte.

Conformément à la promesse de 2012, réitérée à Carcassonne par le Président de la République, selon laquelle dans la deuxième moitié du quinquennat la redistribution devait succéder aux efforts demandés pour le redressement du pays dans la première moitié, il est proposé de poursuivre le même mouvement, et dans une même ampleur, en 2016 comme en 2017, soit +4 milliards en 2016, et à nouveau +4 milliards en 2017 du soutien au pouvoir d'achat des ménages.

Plusieurs voies sont possibles. Cet amendement propose de privilégier, dès 2016, celle d'une réduction dégressive de CSG sur les salaires conformément à l'orientation retenue par la majorité du parti dont sont issus une grande partie des membres du gouvernement et de la majorité parlementaire.

La réduction de la CSG sur les premières tranches de revenu à l'immense avantage de se traduire par une augmentation directe de la « fiche de paie », jusqu'à 800 euros par an pour un salarié au SMIC.

Plus précisément, cet amendement vise à créer une réduction dégressive jusqu'à 2 SMIC. Son montant serait 800 € entre 0,8 et 1,3 SMIC. Il serait ensuite dégressif, en dessus comme en dessous<sup>[1]</sup> de ces seuils, de 100 euros par tranche de 0,1 SMIC : 700 euros à 1,4 SMIC et à 0,7 SMIC, 600 euros à 1,5 SMIC et 0,6 SMIC etc.....

Avec une application au 1<sup>er</sup> juillet 2016, cette baisse de CSG représenterait un soutien faveur du pouvoir d'achat des ménages de 4 milliards d'euros en 2016, et 8 milliards en 2017.

Soulignons enfin que cette démarche vise également redonner du sens à l'impôt, par un impôt plus juste car davantage progressif, par un impôt citoyen facteur de renforcement de la cohésion sociale.

[\[1\]](#) A noter que la dégressivité s'applique aussi en dessous de 0,8 SMIC car, les salariés situés au-dessous de ce seuil bénéficient aussi de la Prime pour l'activité (PPA) née en juillet 2015 de la fusion de la PPE et du RSA.